Académie des Maîtres de Danse de France

Siège Social: 22, rue Victor-Hugo, 93100 MONTREUIL

Membre fondateur du C.F.P.D. de la L.N.D.P. et de la F.F.C.D (C.F.C.D.A/A.M.D.F.AL)

Membres d'honneur: W LAIRD. A BLOMQUIST. G COAD. M DURIEZ. A DUPLAIX. G GILYS. R PEYRACHE

ATTENTION

Le Congrès d'Août 2020 à Montreuil est ANNULE

Les EXAMENS, AG AMDF et LNDP auront lieu à DRAGUIGNAN en JUILLET

voir infos Bulletin 340 ci-dessous

Covid-19. Infos F.Visèle, R. Barsi

Assemblées Générales LNDP / AMDF, Draguignan le 30 juillet 2020.

Passages d' EXAMENS, Draguignan., du 31/7 au 01 /8/ 2020.

STAGE Spécial EXAMENS, Draguignan, du 26 /7 au 31/ 7/ 2020.

BULLETIN SEMESTRIEL 340

Juillet 2020

Walter Laird a dit :

La capacité de synchroniser le mouvement du corps avec des impulsions rythmiques, tout en créant une caractérisation imaginative, nécessite une combinaison de talents qui ne se réunissent jamais dans aucun sport. C'est pourquoi il est retiré de la classification d'un sport et cela donne naissance à l'art du style compétitif de la danse de salon.

Platon a dit, la danse est un don de Dieu, mais il faut beaucoup d'efforts humains pour le parfaire comme une forme d'art. La mauvaise musique a peu d'effet sur les mauvais danseurs, mais elle dégrade la qualité des bons danseurs !!!

Une fois de plus merci Wally : pour ceux qui ne veulent pas comprendre peut-être sont-ils sourds

René BARSI

Académie des Maîtres de Danse de France

Siège Social: 22, rue Victor-Hugo, 93100 MONTREUIL
tél. : + 33 (0)6 09 49 21 09
www.amdf.asso.fr – courriel : barsi.rene@sfr.fr
Association Professionnelle groupant les Professeurs de France et de l'Étranger
Fondée en 1909 - N° 156-493 par Charles LEFORT
Mort pour la France à Verdun le 27 Novembre 1915
Président d'honneur : Pierre GILYS
Membre fondateur du World Dance Council (W.D.C.)
Président François Viséle
Membre fondateur du C.F.P.D. de la L.N.D.P.et de la F.F.C.D (C.F.C.D.A/AMDF /AL)
Membres d'honneur : W LAIRD. A BLOMQUIST. G COAD. M DURIEZ. A DUPLAIX. G GILYS. R PEYRACHE

Réponse du cabinet du 1er ministre au Président de l'A.M.D.F
F.VISELE concernant les professeurs de danses et les écoles de danses
CABINET-PM Courrier <premier-ministre@cab.pm.gouv.fr>
Lun. 27 avr. 15:56 (il y a 1 jour)

Monsieur,

Vous avez fait part au Premier ministre de vos interrogations liées à la continuité des activités économiques dans le cadre des mesures prises pour lutter contre le Coronavirus Covid-19.Comme vous le savez, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures de confinement strictes et de distanciation sociale pour stopper la propagation de l'épidémie. Il convient dans le même temps d'assurer une activité économique minimum, afin de pourvoir aux besoins vitaux et à certaines activités essentielles pour la population. Ces activités doivent s'exercer dans le plus strict respect des restrictions de déplacement édictées par le Gouvernement et des règles d'hygiène et de distanciation sociale.Doivent fermer les lieux accueillant du public non indispensables à la vie de la Nation tels que les cinémas, bars ou discothèques ; qu'il en va de même des commerces à l'exception de ceux présentant un caractère indispensable comme les commerces alimentaires, pharmacies, banques, stations-services ou de distribution de la presse ; que compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport.Le Premier ministre a annoncé le 23 mars dernier des précisions et un renforcement des mesures de confinement. Il a été décidé que les marchés couverts ou non seront fermés. Toutefois, les préfets de département peuvent, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir la sécurité sanitaire.Vous trouverez sous le lien suivant https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus la liste des établissements soumis à l'obligation de fermeture et ceux autorisés à recevoir du public.Un numéro vert répond en permanence à vos questions, 24h/24 et 7j/7 : 0 800 130 000.Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de nos salutations les meilleures.

Quels sont les établissements soumis à l'obligation de fermeture ?

Afin de ralentir la propagation du COVID-19, plusieurs catégories d'établissement ne peuvent plus accueillir de public, et ce, au moins jusqu'au 11 mai 2020 :

Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (par exemple, les cinémas) ;

Centres commerciaux et commerces autres que ceux autorisés à rester ouverts ;

Restaurants et débits de boissons ; Salles de danse et salles de jeux ;

Bibliothèques, centres de documentation ; Salles d'expositions ;

Etablissements sportifs couverts ; Musées.

La date de reprise n est pas définitive il faut attendre fin mai 02 juin ??

Actualité juridique 07 mai 2020

Associations : devez-vous rembourser vos clients pour les évènements annulés ?
avoir au lieu de procéder au remboursement d'un billet ou d'un abonnement.
Afin d'empêcher la propagation du coronavirus sur le territoire, le gouvernement a d'abord interdit les rassemblements avant d'ordonner mi-mars la fermeture des établissements recevant du public tels que les salles de concerts, les théâtres ou les stades. Dans ces conditions, les associations culturelles et sportives ont été contraintes d'annuler tous leurs évènements, dont les nombreux festivals de musique et de théâtre qui devaient avoir lieu cet été.
Cette situation pèse lourdement sur le budget de ces structures, souvent fragiles. D'autant plus, qu'il est pour le moment difficile de prévoir quand celles-ci pourront reprendre leur activité…
Aussi, afin de leur permettre de préserver leur trésorerie, le gouvernement autorise les associations exerçant l'activité d'entrepreneurs de spectacles vivants ainsi que celles organisant des manifestations sportives à proposer à leurs clients un avoir, plutôt qu'un remboursement, pour les évènements qui auront été annulés entre le 12 mars et le 15 septembre 2020.
À noter : ***cette*** **Les associations culturelles et sportives contraintes d'annuler des manifestations peuvent proposer à leurs clients un** ***mesure concerne aussi bien les billets achetés à l'unité que les abonnements.***
L'association doit informer le client, par courrier ou courriel, de cette proposition d'avoir dans les 30 jours suivant l'annulation de l'évènement ou, pour les évènements annulés avant le 8 mai 2020, au plus tard le 7 juin 2020. Le client à qui un avoir est proposé ne peut alors pas demander un remboursement.
Dans les 3 mois suivant l'annulation de la manifestation culturelle ou sportive, l'association doit proposer au client la participation à un nouvel évènement (compétition sportive reprogrammée, spectacle de la nouvelle saison, édition 2021 du festival…). À compter de cette proposition, le client dispose, pour utiliser son avoir, de 12 mois pour les spectacles ou de 18 mois pour les manifestations sportives. Si le client ne s'en sert pas dans ce délai, il peut en demander le remboursement intégral.
Ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020, JO du 8
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-538 du 7 mai 2020, JO du 8

PÉRIODE DU 11 MAI AU 2 JUIN 2020

Les préconisations indiquées dans cette fiche concernent l'activité danse et l'ensemble des structures.

- **Toute danse, pratiquée en respectant les règles de distanciation physiques**

PUBLICS CONCERNÉS :

- **Tous Publics**

LES LIEUX DE PRATIQUE ENVISAGÉS

- **Tous lieux en extérieur appropriés pouvant être soumis à l'autorisation préalable des autorités locales concernant l'occupation du domaine public**

LES AMÉNAGEMENTS IMPOSÉS PAR LE CONTEXTE SANITAIRE :

- **2 mètres de distance constante entre chaque danseur pour chaque danseur en statique,**
5 m en déplacement lent,
10 m en déplacement rapide,
- **Pas de rassemblement de plus de 10 personnes, chacune espacée de 2 m**

Toute danse en salle autorisée

- **Masque obligatoire pour la danse en couple**

Fédération **F**rançaise des **C**entres de **D**anse

Draguignan le 09 mai 2020

Chers (es) collègues,

J'espère que vous allez tous bien, un petit message pour vous dire que de mon côté tout va bien.

Je suis toujours en relation avec les services du 1er ministre et de certains députés.

Mon dernier contact date du 07 mai et voici la réponse que j'ai reçue :

Bonjour,
Considérant votre activité :
- Les activités en salle sont pour le moment interdites.
- Votre activité ne permet pas de respecter les distances de sécurité dans un couple de danseurs.
De par ces éléments vous ne pouvez pour le moment reprendre votre activité.
Cordialement,

Dès que j'ai d'autres nouvelles, je vous en fais part, bien évidemment, aussitôt.

Bonne santé à vous et votre famille.

François Viséle

Président de l'Académie des Maîtres de Danse de France (A.M.D.F.)
et de
La Fédération Française des Centres de Danse (F.F.C.D.)

11 mai 2020 Objet : SALLES DE DANSE et ECOLES DE DANSE . Suite à un mail reçu
J'observe et je me méfie énormément des annonces contradictoires et de circonstances du gouvernement qui vont dans tous les sens, mais aussi selon toutes les interprétations pour ne pas dire déviations.
C'est sûr que si l'on joue sur les mots : « salle de danse » Et « cours de danse »
Dans le cadre d'un enseignement On peut discuter longtemps.
Par contre : interrogé les ministères, et les réponses des fonctionnaires sont bien souvent évasives. Ils sont bien à votre écoute, paraissent intéressés et attentifs à vos formulations, mais personne ne prend le risque de se mouiller et l'on vous renvoie vers les derniers décrets à la mode, ou l'on vous dit : Un décret va sortir pour préciser et rien de plus. PRUDENCES
AUTORISEZ-MOI à rester prudent au regard des affirmations énoncées depuis quelques temps par certaines « Fédérations » qui vous suggèrent :?? « Tu peux donner des cours de danse en respectant les points suivants »? !! Exemple de recommandations suggérées : Les distances : En théorie UN mètre ; Nombre de personnes maximum : 10 ou 15 avec mesures d'éloignement: là les affirmations divergent. Eviter de se toucher ce qui te restreint à des cours en ligne. Après chaque cours tu dois absolument aérer et désinfecter ta salle .Tes élèves doivent avoir un masque, et s'ils n'en ont pas, tu dois être en mesure de leur en fournir UN. Les personnes vivant en couple peuvent se toucher, mais les autres ???? Aucune affirmation : Sous-entendu : « toutes les personnes dansant en couple sont supposées vivre en couple ». Tu dois disposer de gel hydro. Etc ….. En fait ce ne sont là que des propositions objet d'échanges et sur lesquelles les ministères peuvent travailler, mais en aucun cas des règles de conduites nous permettant de travailler effectivement. Les salles de sport sont dans les mêmes situations d'incertitudes avec d'autres contraintes. MAINTENANT : Qu'en est-il actuellement à ce jour des cours collectifs au sens large ?
Qu'est que dit le décret Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020. A cette date de référence tout est sous confinement et ce décret ne nous dit rien de positif.. Mais il faut aller chercher le Décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 repris, complété et précisé par le Décret n° 2020-548 du 12 mai sur les points suivants : Article 8 du Décret n° 2020-545 En savoir plus sur cet article... ou Article 10 du Décret n° 2020-548
I. - 1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ; - établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type T : Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ; - établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ; - établissements de type X : Etablissements sportifs couverts ; - établissements de type Y : Musées ; - établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ; - établissements de type PA : Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ; - établissements de type R : Etablissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 9 à 13 et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ; 2° Toutefois, les établissements mentionnés au 1° peuvent accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er . 3° Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1er, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population. PREAMBULE Les Etablissement Recevant du Public dit ERP sont classé en un ensemble de type énumérées selon des lettres L, N, P, REF, X, etc, et R tels qu'énoncées ci-dessus. Le classement des ERP est fonction de leur activité ou de la nature de leur exploitation. Voir le lien : https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F32351
Ce classement relève du fait des services de secours qui détermine la lettre en fonction des équipements, des surfaces, du nombre de personnes etc.… et tout ceci en fonction du code de l'Urbanisme, du code du travail, du code de la construction. En fait, avec un classement du type R nous serions assimilés aux

établissements d'enseignement, avec une sortie de confinement plus avancée, sauf que nous sommes classés en type P avec risque de confusion avec les discothèques et autres établissements de spectacles. En fait le changement de type de P vers R amènerait toutes les administrations à effectuer ce changement et à modifier certaines lois au niveau des codes. La solution le plus simple et immédiate serait d'inclure dans un prochain décret la spécificité des enseignements de danse dans les établissements de type P. Mais à l'arrivée nous aurions aussi les mêmes contraintes que nos collègues de l'éducation nationale et énoncées ci-dessus dans le chapitre « PRUDENCES », mais avec de surcroit la suppression de l'aide solidarité de 1500€. L'autre question serait de connaître la réaction de notre public élèves des écoles de danse ?

SALLE de DANSE et ECOLE DE DANSE Les conditions de type P sont donc mentionnées au 2°) : « …pour les épreuves de concours ou d'examens… ». Ici le 2°) de l'article autorise l'organisation d'épreuves de concours ou d'examen dans une salle de danse et RIEN d'AUTRE. On peut dire que la spécificité Enseignement de danse est déjà prise en considération pour les épreuves de concours ou d'examens. Les salles de danses sont des lieux physique où l'on danse que ce soit des lieux d'enseignement ou de loisir. Le décret N°92-193 du 27 février 1992 portant application de la loi n°89-468 du 10 juillet 1989, fait état de l'exploitation des SALLES de DANSE à des fins d'enseignement.

En conclusion et actuellement: Une Ecole de DANSE ou même un « Cours de danse » ou même encore une « Académie de danse » exerce bien son activité dans une SALLE DE DANSE et le terme « salle de danse » regroupe toutes les activités possibles dans ce type de local. Ce qui veut dire qu'UNE SALLE DE DANSE n'est autre qu'un local recevant du public selon des équipements « POUR DANSER ». Mais chaque salle de danse a sa propre spécificité et est classée en catégorie (5ème 4ème etc..) en fonction du nombre total des personnes. A partir de là les services de secours déterminent les équipements nécessaires comme ils le feraient pour une discothèque. Une activité sportive « ZUMBA » par exemple qui dépend des métiers de la forme utilise une salle de danse. Les danse Classiques, Jazz ; Contemporain utilisent bien une salle de danse qui doit répondre à certains critères. Etc….Ou encore : Une ECOLE de DANSE est une identité juridique qui utilise UNE SALLE de DANSE comme outil ou comme identité physique pour réaliser ses objectifs : Or, cette identité physique ne peut accueillir du public au sens du . Décret n° 2020-548 ou 2020-545.Il est certain qu'une autre distinction entre Salle de danse et Ecole de danse nous arrangerait bien ! Mais à l'arrivée les conditions d'exploitations seraient les mêmes.

Notre espoir ne peut provenir que de ce 3°) avec l'autorité du Préfet et avis du Maire !!!!! En prenant en compte la spécificité d'Enseignement de danse dans une salle de danse, ou encore et comme déjà exprimé ; une mention spéciales dans un prochain décret. Attention : L'état peut te rendre responsable d'avoir créé un « cluster épidémique » surtout si tu perçois une aide de solidarité de 1500 € sachant que cette aide est défiscalisée.Dans ce cadre-là, l'état peut t'interdire d'enseigner puisqu'il te dédommage : Il y a là source de recours juridique de la part de l'état ou de toute autorité administrative. Si tu passes outre, tu prends donc le risque de devoir t'expliquer dans une enquête de l'ARS et de devoir donner les noms et adresses de tous tes élèves.En attendant : L'état a repoussé les mesures sanitaires jusqu'au 06 juillet par un vote de l'assemblée. Ce qui veut dire que toutes les mesures restent en place jusqu'au 06 juillet sauf nouveau décret dérogatoire ou d'assouplissement, au même titre que celui du 12 mai 2020. En réalité, on nous demande de bien vouloir attendre le 02 juin pour en savoir plus au regard du résultat des premières constations de dé confinement. Cette date sera importante. Après le 06 juillet :

Ou les mesures ne sont pas reconduites et c'est le dé confinement total et nous aurons un nouvel assouplissement des mesures, sinon les mesures sanitaire seront prolongé jusqu'en septembre avec un nouveau vote des assemblées. « La nouvelle est excellente, mais ne nous emballons pas : ça n'est pas encore le signal de la reprise » En conclusion, EN COMPLÉMENT DE NOS RECHERCHES :

S'agissant d'un empêchement temporaire : L'article 1218 du code civil pour ce qui est des conditions de non remboursement des cours à tes élèves, et des possibilités de comportement vis-à-vis d'eux.

Ce que dit la loi dans ce genre de cas et s'il n'y a pas de contrat spécifique avec date limite d'exécution ou de mise en demeure signifiée avant la date de confinement.

Un nouveau décret liste les établissements devant Rester fermés et les mesures barrières pour les autres

On connait maintenant de façon "définitive" (en tout cas pour cette 1ère phase de dé confinement) quels établissements doivent rester fermés au public. Et pour les autres, quelles mesures barrières doivent obligatoirement être appliquées.

Un nouveau décret (n° 2020-548), publié hier et applicable à partir d'aujourd'hui, prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face au covid-19. Il est très proche de celui dont l'application était prévue, dès l'origine, pour les seuls 11 et 12 mai.

Les établissements pouvant recevoir du public sont ceux pour lesquels ce n'est pas interdit. Ce sujet renvoie en effet à une liste noire (voir la liste complète dans le tableau ci-dessous) qui comprend notamment les restaurants et débits de boissons — sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter —, les établissements sportifs couverts et les salles de spectacles.

Décret n° 2020-548

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=33B728ABA8239BD84E09C06E4752F432.t plgfr32s_1?cidTexte=JORFTEXT000041865329&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJ O=JORFCONT000041865241

Ces établissements obligatoirement fermés au public :

- ⇒ **Etablissements de type L :**
  - **Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux**
- ⇒ **Etablissements de type N :**
  - **Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat**

⇒ Etablissements de type P :

o Salles de danse et salles de jeux

- ⇒ **Etablissements de type T :**
  - **Etablissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire**
- ⇒ **Etablissements de type REF :**
  - **Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours**
- ⇒ **Etablissements de type X :**
  - **Etablissements sportifs couverts (sauf exceptions)**
- ⇒ **Etablissements de type Y :**
  - **Musées (sauf exceptions)**
- ⇒ **Etablissements de type CTS :**
  - **Chapiteaux, tentes et structures**

⇒ **Etablissements de type PA :**

- **Etablissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives (sauf pour les sports collectifs, les sports de combat et les activités**

uatiques pratiquées dans les piscines) dans la mesure où cela ne donne pas lieu à un regroupement de plus de 10 personnes ; toutefois, ces établissements (où sont autorisées les activités physiques et sportives) peuvent recevoir plus de 10 personnes.

⇒ **Etablissements de type R :**

- **Etablissements d'enseignement (sauf exceptions)**

Type d'établissement en référence aux types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation

Le préfet peut ordonner la fermeture de certains commerces :

On voit qu'un grand nombre de commerces sont susceptibles d'accueillir des clients. Mais le périmètre des entreprises qui doivent tirer le rideau peut être élargi.

Ainsi, "le préfet de département peut, après avis du maire, interdire l'ouverture d'un commerce de détail ou d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à quarante mille mètres carrés et qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité de moyens de transport, favorise des déplacements significatifs de population. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'ouverture, au sein de ces centres commerciaux, des commerces de détail pour les activités relevant de la liste de l'annexe 3", indique l'article 10 du décret.

La liste fournie à l'annexe 3 comprend notamment des commerces alimentaires, des hypermarchés, des commerces de détail de textiles en magasin spécialisé, etc. De façon plus générale, le préfet est également "habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites [par l'article 10 de ce décret]".

Mesures barrières à respecter :

Le préfet peut aussi ordonner la fermeture d'un établissement recevant du public qui ne met pas en œuvre les obligations qui relèvent de ce décret. Celles-ci renvoient aux mesures barrières précisées dans ce décret, c'est à dire aux mesures d'hygiène et de distanciation physique (voir la liste ci- essous).

Le gestionnaire de l'établissement autorisé à recevoir du public doit également informer, par affichage, les utilisateurs de l'établissement des mesures barrières. Et il peut limiter l'accès à son établissement et imposer le port d'un masque de protection.

Les mesures barrières générales obligatoires en tout lieu et en toute circonstance

⇒ **Mesures d'hygiène :**

- **Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;**
- **Se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;**
- **Se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;**
- **Eviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.**

⇒ **Mesures de distanciation physique :**

- **La distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes doit être observée en tout lieu et en toute circonstance.**

- **Tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République. Ces ispositions ne font pas obstacle à ce que**

les établissements recevant du public relevant du chapitre III du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit reçoivent un nombre de personnes supérieur à celui qui y est fixé, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er du décret (mesures d'hygiène et distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes).

- **Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.**

CABINET-PM Courrier <premier-ministre@cab.pm.gouv.fr>

Réponse 1er ministre 27 05 20 De : François VISELE A :barsi René

Monsieur le Président Vous avez fait part au Premier ministre de vos interrogations concernant la réouverture de commerce depuis le 11 mai, dans le cadre de l'épidémie Covid-19. Le Premier ministre a présenté le 28 avril dernier la stratégie nationale du plan de déconfinement du Gouvernement devant l'Assemblée nationale. Il a indiqué qu'il doit se faire de manière progressive et différenciée, en fonction de l'intensité de la circulation du coronavirus dans les départements et conditionnée à l'évolution de l'épidémie. À compter du 11 mai, tous les commerces, sauf les bars, les cafés et les restaurants, ont été autorisés à ouvrir. Chacun d'entre eux doit respecter un cahier des charges strict limitant le nombre de personnes présentes en même temps dans le magasin, en organisant les flux afin de faire respecter la règle de la distance minimale de 1 mètre par personne. Le port du masque grand public est recommandé pour les personnels et les clients lorsque les mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties. Un commerçant peut subordonner l'accès de son magasin au port du masque. Pour les cafés et restaurants, le Premier ministre a déclaré le 14 mai, à l'occasion de la présentation du plan de soutien au secteur du tourisme, que la date de réouverture sera fixée au cours de la semaine du 25 mai. Pour ceux qui sont dans les départements verts, une réouverture le 2 juin pourrait être envisagée si l'évolution de l'épidémie ne se dégrade pas et sous réserve que les mesures sanitaires qui sont recommandées par le Haut conseil de la santé publique soient parfaitement respectées. S'agissant des zones commerciales, les préfets peuvent décider de ne pas ouvrir, au-delà des sections alimentaires déjà accessibles, les centres commerciaux de plus de 40 000 mètres carrés qui risquent de susciter un important brassement de la population. Les marchés peuvent quant à eux rouvrir, pour ceux qui avaient fermé, sauf si les maires ou les préfets estiment que les gestes barrières ne peuvent pas être respectés en leur sein. En outre, les médiathèques, les bibliothèques et les petits musées ont pu également rouvrir dans le strict respect des règles sanitaires. A contrario, les grands musées, qui attirent un grand nombre de visiteurs hors de leur bassin de vie, les cinémas, les théâtres et les salles de concert, ne sont pour le moment pas accessibles au public. Un point sur leur situation sera fait le 2 juin. Enfin, les grandes manifestations sportives, culturelles, les grands salons professionnels et tout événement regroupant plus de 5 000 participants ne pourront se tenir avant septembre. Il convient en tout état de cause de continuer de respecter les mesures de distanciation sociale, qui sont les seules à même de freiner rapidement la propagation de l'épidémie. Vous en trouverez le détail à l'adresse suivante : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus.
Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations les meilleures.
Le Cabinet du Premier ministre

Communiqué de presse
Collectif Liberté – Action – Danse
20 mai 2020

Les structures de danse, « les oubliées » de la Culture et les « non-essentielles » du ministère des sports. Pourtant il s'agit bien d'environ **23.000 structures de danse en France,** soit **plus de 2 000 000 de pratiquant.e.s !** Plus de deux millions de pratiquant.e.s !

Nous parlons de cette danse « loisir » pratiquée dans toutes les grandes et petites villes, dans le village de la commune, qu'elle soit à titre privé ou associative, celle qui est aussi le lien social unique, parfois, celle qui peut être passion, celle qui, réelle et tangible, peut être vitale ! Plus considérée comme un « sport » pour certains, « culturelle » pour d'autres, « art » pour d'autres encore, il n'en reste pas moins que la Danse, d'utilité publique, apporte joie, bonheur et bien-être pour les plus petits comme pour les plus grands : **de la santé sur le long terme !**

Sommes nous les moins à même, nous, les professionnels du corps en mouvement, d'imaginer une reprise dans de bonnes conditions de sécurité sanitaire pour nos professeurs et nos élèves ? À l'heure où certains lieux public bien plus à risque que nos centres de danse ré-ouvrent, mais aussi au moment où le gouvernement nous demande d'effectuer nos cours de danse en extérieur sur du béton ?L'incohérence est bien là !

Ce manque de considération, sans aucune visibilité quand à une date de ré-ouverture de nos centres de danse, nos lieux de transmission de savoirs au quotidien, ce manque de communication nous « interdisant » de nous organiser : **tout ceci est une atteinte morale et profonde à notre profession !**

Plusieurs centres de danse mettront la clé sous la porte si cette programmation de ré-ouverture ne fait pas partie des discussions du gouvernement.
C'est pourquoi le **Collectif LAD (Liberté - Action – Danse**), formé de professionnels de tout type de structures et types de danse, **demande une autorisation à la ré-ouverture de nos centres de danse dès le 02 juin,** afin de limiter le nombre de fermetures et effectuer nos séances de rattrapage causées par la fermeture de mars à juin, ce avant une rentrée de septembre qui risque fort d'être catastrophique pour notre secteur d'activité non « mineur », de, nous le rappelons, plus de 23.000 structures de danse, en France !

Madame, Monsieur,

Notre pays traverse une crise sanitaire d'une ampleur inédite dont les conséquences affectent fortement votre activité professionnelle. Pour faire face à cette crise sans précédent, le Gouvernement, à la demande du Président de la République, se mobilise pour aider entreprises et salariés à traverser cette épreuve. Des mesures immédiates et de très grande ampleur ont été mises en place avec un plan représentant plus de 110 milliards d'euros.

Le fonds de solidarité, créé le 25 mars dernier et financé par l'État avec une contribution d'autres acteurs, notamment les régions et les assureurs, constitue l'une des mesures destinées à répondre aux difficultés que vous rencontrez. Commerçants, artisans, professions libérales, indépendants, quels que soient votre statut et votre régime fiscal et social, vous êtes des acteurs essentiels à la vie économique de la Nation et le fonds vise à vous accompagner dans cette période très difficile.

Votre entreprise a ainsi pu bénéficier, tout comme plus de deux millions d'autres, dans des délais aussi courts que possible face au grand nombre de demandes adressées, d'un premier versement pouvant aller jusqu'à 1 500 €.

Les entreprises les plus en difficulté peuvent par ailleurs, depuis le 15 avril, solliciter une aide complémentaire auprès des services de la région où elles exercent leur activité, le montant de cette aide ayant été accru et pouvant désormais atteindre 5 000 €. Les aides distribuées au titre du fonds de solidarité sont par ailleurs entièrement défiscalisées.

Nous prolongeons notre soutien en reconduisant ce dispositif sans précédent selon des modalités d'éligibilité encore améliorées. Ainsi le fonds est désormais ouvert aux entreprises qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à leur chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019 ainsi qu'à celles dont le dirigeant a perçu moins de 1 500 € de pension de retraite ou d'indemnités journalières durant le mois considéré.

Conformément aux annonces du Gouvernement, les conditions d'accès au niveau 2 du fonds sont élargies aux entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public et qui n'ont pas de salarié.

Ces aides directes s'ajoutent bien sûr à l'ensemble des autres mesures de soutien mises en œuvre pour les entreprises, notamment des prêts garantis par l'État, des reports et des remises d'impôts et de cotisations sociales ou encore une accélération du remboursement de certains crédits d'impôts, dont vous pouvez par ailleurs également bénéficier et que nous vous invitons à solliciter.

Nous savons combien ces temps sont difficiles pour vous. L'État fait des efforts sans précédent pour vous aider à traverser cette crise, et les agents du service public, en particulier ceux de la Direction générale des Finances publiques, sont pleinement mobilisés à votre service.

Nous vous remercions de votre confiance.

Gérald Darmanin **Bruno Le Maire**

Retrouvez la DGFiP sur Twitter (@dgfip_officiel) et sur Facebook : Direction générale des Finances publiques

https://www.facebook.com/101158034950163/photos/a.101178328281467/108720860860547/?type=3

Pour la pérennité de nos structures de danse

LIBERTÉ ACTION DANSE a lancé cette pétition adressée à MINISTERE DES SPORTS et à 2 autres

Liberté, Action, Danses : pourquoi pas nous ?

A l'heure où les écoles, collèges, crèches, commerces, coiffeurs…ont repris leurs activités. Au moment où parcs, plages et jardins peuvent à nouveau recevoir promeneurs, sportifs, familles…Nos structures de danses restent fermées ! Pas un jour ne passe sans que l'on entende sur nos chaînes d'infos, des nouvelles sur les réouvertures prochaines des bars, des restaurants, des salles de sport. Mais rien sur notre activité d'enseignant de la danse ! La plupart des gens ont une idée de ce que peut être un cours de danse. Le classique, le Modern Jazz, le Contemporain, le Hip Hop, la danse orientale, les danses à deux, Salsa, Valse, Rock et tant d'autres… résonnent aux oreilles de tous.
Et pourtant, nous n'avons pas encore de directives… laissant sans solution tous ceux qui veulent apporter à leurs enfants les bienfaits d'une activité physique qui développera aussi leur sensibilité artistique, ceux en recherche du lien et de la cohésion sociale si importants, les amoureux de la musique et du mouvement, ceux qui viennent s'évader une heure, voire plus, après le travail, les passionnés… Mais pire encore laissant toute une profession en grand danger !
Les enseignants de la danse seraient-ils moins à même qu'un coiffeur, qu'un commerçant, de savoir comment pratiquer leurs métiers en toute sécurité ? Ces enseignants, spécialistes bienveillants de la discipline et de l'encadrement du mouvement, ne pourraient-ils pas réorganiser leur travail et mettre en œuvre les règles sanitaires obligatoires alors que l'organisation et la gestion de l'espace font partie de leur quotidien ?
Nous, enseignants, sommes bien sûr persuadés que cette reprise est possible et urgente pour préserver le tissu économique de cette profession qui devrait être reconnue d'Utilité Publique.
Nous demandons l'autorisation de la réouverture des structures de danses, en suivant bien sûr un protocole sanitaire strict, réfléchi, adapté, et applicable aux spécificités de la pratique et de l'enseignement de la danse à deux ou individuelle. Alors, rejoignez-nous ! Signez notre pétition ! Ensemble nous pourrons danser… en sécurité.*Vous voulez soutenir nos actions ? En dehors du partage de cette pétition, il y a plusieurs choses possibles :> Vous êtes un professionnel de la danse en France, en particulier de l'enseignement, quel que soit votre statut, ou votre discipline ? Rejoignez-le GROUPE Liberté Action Danse > Vous voulez vous informer de nos communiqués, nos actions, les partager, que vous soyez un.e. professionnel.le. de la danse, ou "juste" un.e. pratiquant.e. / élève ? Rejoignez la PAGE Communiqués du collectif Liberté Action Danse > CHANGEZ VOS DECORS DE PHOTOS SUR FACEBOOK ! Cliquez sur "modifier votre photo de profil", faites défiler, jusqu'à la case "décors", cherchez les décors de Liberté Danse : "je soutiens les structures de danse", "je soutiens les professeurs de danse".**

ASSEMBLEES GENERALES DU JEUDI 30 JUILLET 2020
Ecole de Danse F VISELE 293 AV des Ecoles militaires 83300 Draguignan

LIGUE NATIONALE DE DANSE PROFESSIONNELLE
Membre du Conseil Français Professionnel de Danse (C.F.P.D.) et du World Dance Council (W.D.C.)

CONVOCATION : AG : Jeudi 30 Juillet 2020 de 18h30 à 19h15 à tous les adhérents de la LNDP
ORDRE du JOUR : 1 : rapport moral du Président . 2 : vote du quitus du Président.
3 : Réélection du tiers sortant du CD, 1/3 : MH DUFAU. J SARABIA. G.TROLLIET.
Les membres de la LNDP qui souhaiteraient se présenter à l'élection du CD sont priés d'envoyer leur candidature par lettre simple au secrétaire général. Art 9-RI-AMDF.
4 : Questions diverses : Les membres de la LNDP désirant prendre la parole sur des sujets professionnels sont priés d'en informer le CD. Art 9-RI-AMDF :
en adressant leurs questions au siège 22 rue V Hugo 93100 Montreuil. (Lettre simple)

……

POUVOIR : AG de la LNDP Jeudi 30 Juillet 2020 de 18h30 à 19h15
JE SOUSSIGNE(E)……..
Donne pouvoir à Mr le PT ou au SG de la LNDP……..
Ou à Mr / Mme…….
Pour me représenter à l'AG de la LNDP. Qui se tiendra 293 AV des Ecoles militaires 83300 Draguignan
Fait à ……..Le……Signature…….

ACADEMIE DES MAITRES DE DANSE DE FRANSE
Membre du Conseil Français Professionnel de Danse (C.F.P.D / WDC)

CONVOCATION : AG. Jeudi 30 Juillet 2020 de 19h30 /20h30 : A tous les adhérents de l'AMDF
Ecole de Danse F VISELE 293 AV des Ecoles militaires 83300 Draguignan

ORDRE du JOUR : 1 : Ouverture de l'AG par le PT de l'AMDF François VISELE
- PT de l'AG : François VISELE assisté de Monique CHALIES.
– Directeur de la procédure Michel AUFRERE assisté de Serge GALINAUD.
2 : Présentation de l'ordre du jour : Michel AUFRERE. – Inscription des demandes, classement par sujets et affectation du temps de parole à respecter. - Présentation du Règlement Intérieur
.3 : Exposé sur la situation nationale de la danse avec rapport des différentes commissions.
– Commission de danse professionnelle : F VISELE. – Commission de danses (sociale) : F VISELE.
– Commission amateur CFRA : C JEANMOUGIN.– Commission d'examen : F VISELE – nouvelles commissions. – Commission des amateurs FFCD/CFCDA : AMDF (al) F VISELE (PT AMDF FFCD).
4 : Exposé sur la situation internationale (EDF) : R BARSI. F VISELE. 5 : Trésorerie : Communiqué du Président F VISELE
6 : Questions diverses : Les membres de l'AMDF désirant prendre la parole sur des sujets professionnels sont priés d'en informer le CD. Art 9-RI-AMDF : en adressant leurs questions au siège 22 rue V Hugo 93100 Montreuil. (Lettre simple). Nous rappelons que l'AG est ouverte SEULEMENT aux professionnels à jour de leur cotisation pour la saison 2019/2020.

……

POUVOIR : AG de l'AMDF Jeudi 30 Juillet 2020 de 19h30 /20h30
JE SOUSSIGNE(E)……..
Donne pouvoir au PT de l'AMDF…….
Ou à Mr / Mme…….
Pour me représenter à l'AG de l'AMDF. Qui se tiendra *293 AV des Ecoles militaires 83300 Draguignan*

Fait à ……..Le……Signature…….

EXAMENS PROFESSIONNELS AMDF

Sur la base des théories : L.QUET/ R. BARSI (Danses Anciennes) O.M. AUFRERE (Salsa)
F. VISELE (Musique –Généralités) J. SARABIA (Social Danse) W. LAIRD (Latines) G. HOWARD (Standard)
D. BENGASINI (Rock'n Rooll. Tango Arg. Boogie. Hip Hop) A. PIGA (Claquettes) R.BARSI (Valse V. Valse F)

La prochaine session d'examens professionnels aura lieu le 31 juillet & 01 Aout 2020.

Les candidat(e)s sont invité(e)s à faire, dans les meilleurs délais, leur demande d'inscription par ECRIT en précisant « EAT » ou « CAPAD » ou « BPED : Rock ou Latines ou Standard ». « MPDC : Latines ou Standard » ou « Moniteur Salsa, Tango Arg , Hip-Hop, Claquettes » ou « Professeur Salsa, Tango Arg , Hip-Hop, Claquettes » auprès du Secrétaire Général : R. BARSI 22 rue Victor Hugo – 93100 Montreuil. Les bulletins d'inscription non accompagnés des deux chèques de règlement seront considérés comme nuls (inscriptions + passage)

DERNIER DELAI D'INSCRIPTION : 10 Juillet 2020

Cout de l'examen pour le candidat

Il est perçu un droit d'inscription définitif pour chaque examen professionnel partiel.

Droit d'inscription :

EAT	15x	SMIC horaire	CAPAD	28x	SMIC horaire
BPED Rock	28x	SMIC horaire	BPED Latine	28x	SMIC horaire
BPED Standard	28x	SMIC horaire	MPDC Rock	28x	SMIC horaire
MPDC Latine	28x	SMIC horaire	MPDC Standard	28x	SMIC horaire
Mon Tango	15x	SMIC horaire	Prof Tango	15x	SMIC horaire
Mon Salsa	15x	SMIC horaire	Prof Salsa	15x	SMIC horaire
Mon Hip Hop	15x	SMIC horaire	Prof Hip Hop	15x	SMIC horaire
Mon Claquettes	15x	SMIC horaire	Prof Claquettes	15x	SMIC horaire

Droit de passage EXAMINATEUR :

EAT	09x	SMIC horaire	CAPAD	27x	SMIC horaire
BPED Rock	27x	SMIC horaire	BPED	27x	SMIC horaire
BPED Standard	27x	SMIC horaire	MPDC Rock	27x	SMIC horaire
MPDC Latine	27x	SMIC horaire	MPDC Standard	27x	SMIC horaire
Mon Tango	15x	SMIC horaire	Prof Tango	22,5x	SMIC horaire
Mon Salsa	15x	SMIC horaire	Prof Salsa	22,5x	SMIC horaire
Mon Hip Hop	15x	SMIC horaire	Prof Hip Hop	22,5x	SMIC horaire
Mon Claquettes	15x	SMIC horaire	Prof Claquettes	22,5x	SMIC horaire

En cas d'échec, le candidat paye le droit de passage d'examen à chaque tentative.
D'autre part, une indemnité forfaitaire est perçue à chaque session d'examen(1) :
Taux horaire du SMIC (actuellement : 10€)

Les examinateurs seront indemnisés directement par les candidats le jour de l'examen.

Si vous avez réussi votre certificat d'Examen d'Aptitude Technique,

veuillez découper le bulletin ci-dessous pour obtenir votre diplôme et l'envoyer à l'adresse suivante : René BARSI. AMDF 22, rue Victor Hugo 93100 Montreuil.

Nom ……..Prénom…….
Date de passage d'examen……...Fax/ Email ……..
Signature :

Ce diplôme vous sera remis en main propre au Congrès, 2020.

"LOVE FOR THE DANCE"

Où danser cet été ?

STAGE DE DANSE DE DRAGUIGNAN SPECIAL EXAMENS

Du Dimanche 26 juillet à 10h15
Au Vendredi 31juillet 2020 à 17h00

Que vous soyez Débutant ou Confirmé, Professionnel diplômé ou non diplômé

VENEZ NOUS REJOINDRE POUR DECOUVRIR OU APPROFONDIR
LA TECHNIQUE DES DANSES STANDARD, LATINES, ROCK, Salsa, Tango Argentin
Du niveau C.A.P.A.D. au niveau Maîtrise

Cette année le stage sera consacré
Au 5 danses Latines et Standard
MAITRISE, PROFESSORAT, CAPAD
Pour préparer au mieux le passage d'examen
Qui aura lieu à la fin du stage Pour ceux qui le désirent

Le Stage de Danse de DRAGUIGNAN vous attend FRANCOIS VISELE
293 AVENUE DES ECOLES MILITAIRES 83300 DRAGUIGNAN
GSM +33662498500
E-mail francois.visele@gmail.com

Venez passer une semaine de danse dans une très bonne ambiance, au soleil avec des professeurs de renom : René Barsi et François Viséle

Formules

N°1	MAITRISE	340€
N°2	B.P.ED.	295€
N°3	CA.P.A.D.	250€
N°4	B.P.E.D+MAITRISE	370€
N°5	C.A.P.A.D.+B.P.E.D	315€

Chèque à l'ordre de Draguidanses

Le mercredi soir nous nous retrouverons pour un repas en commun.

2020	2020	2020	2020	2020	2020
	Dimanche			Lundi	
Heure	Professeur	Matière	Heure	Professeur	Matière
10H25	R.BARSI	Maitrise Standard	10H25	R.BARSI	Maitrise Latines
11H40	REPOS		11H40	REPOS	
11H50	R.BARSI	Maitrise Standard	11H50	R.BARSI	Maitrise Latines
13H05	REPOS		13H05	REPOS	
13h15	R.BARSI	Maitrise Standard	13h15	R.BARSI	Maitrise Latines
14H30	REPOS		14H30	REPOS	
14H45	F.VISELE	C.A.P.A.D/B.E.P.E.D.	14H45	F.VISELE	C.A.P.A.D./B.E.P.E.D.
16H00	REPOS		16H00	REPOS	
16H15	F.VISELE	C.A.P.A.D/B.E.P.E.D	16H15	F.VISELE	C.A.P.A.D/B.E.P.E.D
17H30			17H30		
	FIN	FIN		FIN	FIN
	Mardi			Mercredi	
Heure	Professeur	Matière	Heure	Professeur	Matière
10H25	R.BARSI	Maitrise Standard	10H25	R.BARSI	Maitrise Latines
11H40	REPOS		11H40	REPOS	
11H50	R.BARSI	Maitrise Standard	11H50	R.BARSI	Maitrise Latines
13H05	REPOS		13H05	REPOS	
13h15	R.BARSI	Maitrise Standard	13h15	R.BARSI	Maitrise Latines
14H30	REPOS		14H30	REPOS	
14H45	F.VISELE	B.P.E.D./ ST ou capad	14h45	F.VISELE	B.P.E.D./ ST ou capad
16H00	REPOS		16H00	REPOS	
16H15	F.VISELE	B.P.E.D./ Lat ou capad	16H15	F.VISELE	B.P.E.D./ ST ou capad
17H30			17H30		
	FIN	FIN		FIN	FIN
	JEUDI			VENDREDI	
Heure	Professeur	Matière	Heure	Professeur	Matière
					ENTRAINEMENT LIBRE
10H25	R.BARSI	Matrise Standard/Latines	10H25		ENTRAINEMENT LIBRE
11H40	REPOS		11H40		ENTRAINEMENT LIBRE
11H50	R.BARSI	Matrise Standard/Latines	11H50		ENTRAINEMENT LIBRE
13H05	REPOS		13H05		ENTRAINEMENT LIBRE
13H15	R.BARSI	Matrise Standard/Latines	13h15		ENTRAINEMENT LIBRE
14H30	REPOS		14H30		ENTRAINEMENT LIBRE
14H45	F.VISELE	B.P.E.D./ ST ou capad	14h45		ENTRAINEMENT LIBRE
16H00	REPOS		16H00		ENTRAINEMENT LIBRE
16H15	F.VISELE	B.P.E.D./ Lat ou capad	16H15		ENTRAINEMENT LIBRE
17H30		FIN	17H30		DEBUT EXAMEN

stage preparation aux examens avec possibilitées de passer les examens à la fin du stage les 5 danses standard et les 5 danses latines seront au programme afin de preparer aux mieux votre passage d'examen